

PERS. 183	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 100 Suite Pers. 187, 193, 203, 222 Modifiée par Pers. 218, 284, 488, 489, 524, 574	
3 octobre 1950	

Objet : Compléments et modifications aux circulaires Pers. 87 et 88

Nous vous adressons, après approbation par la Commission Supérieure Nationale, les compléments et modifications qu'il y a lieu d'apporter, d'une part, aux définitions détaillées des fonctions des échelles 1 à 14 (circulaires Pers. 87 et suivantes), d'autre part à la classification des postes des échelles 11 à 20 (circulaires Pers. 88 et suivantes).

Les dispositions desdites circulaires contraires à celles indiquées dans les textes ci-joints, sont annulées ; les autres sont maintenues. Quelques retouches étant encore en cours d'examen, nous vous en tiendrons informés ultérieurement par un additif à la présente circulaire.

ANNEXE I

(Pers. 183)

COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS AUX DÉFINITIONS DÉTAILLÉES DES FONCTIONS DES ÉCHELLES 1 A 14 (3° de la CIRCULAIRE PERS. 87).

6 - Aide-dispatcher et aide-répartiteur de 1er degré (échelles 5-6)

sans modification (voir Pers. 87, annexe 3, page 7)

7 - Aide-dispatcher et aide-répartiteur de 2e degré (échelles 7-8)

sans modification

8 - Sous-dispatcher (dispatcher en formation) (échelles 9-10)

Dispatcher non encore confirmé, ne prenant le quart que sous la responsabilité d'un autre agent auquel il peut en référer immédiatement en cas de difficultés ou d'incidents.

9 - Dispatcher (modification aux anciennes définitions 9 et 10)

Agent des services continus qui a la charge d'assurer la permanence du service sur le réseau général en collaboration avec ses collègues des autres dispatchings et d'assurer dans les conditions optima, l'alimentation de toute la clientèle de sa zone d'action.

Pour ce faire, il commande la marche de tous les moyens de production et les manoeuvres nécessaires sur le réseau général (en principe lignes de transport et lignes de répartition). Il pare aux incidents, contrôle la fréquence, la tension, la tenue des programmes, le réglage des goulots de transport, etc. Son action sur l'ensemble qu'il gère a des répercussions dépassant le cadre local et atteignant le plan régional ou national.

Il est prévu pour les agents assurant ces fonctions, trois classes ainsi définies :

Dispatcher de 1er degré (échelles 11-12)

Agent capable d'exercer complètement et totalement, dans le cadre des directives générales et particulières qui lui sont données, les actions propres au dispatcher, suivant la définition générale donnée ci-dessus, mais qui doit encore acquérir, par la pratique, un complément de formation technique spécialisée.

En principe, tous les dispatchers doivent débiter par cette classe.

Dispatcher de 2e degré (échelles 12-13)

Agent confirmé ayant acquis la connaissance approfondie de son métier que seule peut donner une pratique suffisamment longue appuyée sur une formation technique sérieuse. Ne pourront être promus au 2e degré que les agents ayant suivi, de façon satisfaisante, des cours de spécialisation de dispatcher organisés par E.D.F. (à l'École de Nanterre par exemple), ou ceux possédant un niveau de connaissance sanctionné par un diplôme comparable à celui de conducteur électricien d'Institut Électrotechnique. A titre exceptionnel, certains dispatchers 1er degré exerçant cette activité depuis longtemps et y ayant acquis une maîtrise non discutée pourront y être promus sans avoir à satisfaire à ces conditions.

Dispatcher de 3e degré (échelles 13-14)

Agent très confirmé, satisfait aux conditions nécessaires pour être dispatcher de 2e degré, mais est, en outre, capable, en l'absence momentanée d'un Ingénieur-dispatcher, d'étudier et de mettre en oeuvre les dispositions à prendre pour répondre à des conditions particulières d'exploitation, telle que modification profonde des schémas de réseau à réaliser d'urgence.

10 - Conducteur de réseau de distribution (modification aux anciennes définitions 9 et 10)

Agent des services continus ou non, ayant la charge de coordonner et de commander les manoeuvres sur un ensemble de lignes et de postes de distribution plus ou moins étendu, mais d'importance locale.

Il est prévu, pour les agents assurant ces fonctions, les classes suivantes :

Conducteur de réseau de distribution 1er degré (échelles 9-10)

Agent commandant les manoeuvres définies de façon générale ci-dessus, sur un ensemble simple de lignes et de postes ne comprenant pas, en principe, de centrales conduisant à effectuer des reprises de parallèle.

Conducteur de réseau de distribution 2e degré (échelles 11-12)

Agent exerçant les fonctions de conducteur de réseau sur un réseau relativement complexe dont la manoeuvre est plus délicate et sur lequel peuvent notamment débiter de petites centrales généralement gérées par le Service de la Distribution.

Nota : Sous réserve de l'accord du Service des Mouvements d'Énergie (afin de garder l'homogénéisation nécessaire). certains agents de la Distribution commandant des réseaux très importants. comme les réseaux câbles de Paris et de Marseille, devront être classés aux mêmes échelles que les dispatchers.

11 - Répartiteur (échelles 11-12)

sans modification (voir Pers. 87, Annexe 3, § 11).

11 bis - Répartiteur principal (échelles 13-14)

Agent très confirmé, sensiblement du même niveau technique qu'un dispatcher de 3e degré, qui, dans certains Centres, lourds en centrales de régularisation, donne aux répartiteurs des directives pour l'établissement des programmes et participe aux études qu'entreprend le chef répartiteur régional.

Il est précisé que ce poste, comme il est dit ci-dessus, n'est pas pourvu dans tous les Centres.

12 - Conducteur de tableau 1er degré (échelles 5-6)

(modification pour les usines hydrauliques à l'ancienne définition, § 12).

Agent des services continus chargé de la surveillance des tableaux et du matériel, pouvant exécuter les manoeuvres nécessitées par l'exploitation, effectuant le relevé des compteurs et appareils de mesure et signalent les incidents de marche après avoir exécuté les mesures de sécurité qui s'imposent : dans une usine hydraulique de 4e ou 5e classe.

Toutefois, si ces agents assurent à eux seuls le quart dans une usine hydraulique de 4e classe, ils seront classés comme conducteurs de tableaux 2e degré, à la paire d'échelles 7-8.

Seront également classés à la paire d'échelles 7-8, les conducteurs de tableaux des usines hydrauliques de 4e classe indiquées ci-après, où il n'est pas possible de réduire le quart à un seul homme, ce classement étant justifié à titre exceptionnel en raison de la consistance des installations :

G.R.P.H. « Méditerranée » : Usines d'Entraigues, Plan du Var, Champcella, le Largue :

G.R.P.H. « Loire-Truyère » ; Usines de Queuille ;

G.R.P.H. « Tarn » : Usines d'Arthés, Médières, La Bourelles.

13 - Conducteur de tableau 2e degré (échelles 7-8)

(modification pour les usines hydrauliques à l'ancienne définition, § 13).

a) Agents assurant, dans les usines hydrauliques de 2e ou 3e classe, les mêmes fonctions que les conducteurs de tableau 1er degré.

Toutefois, ainsi qu'il est indiqué ci-après, les premiers conducteurs de tableau des usines 2e classe où la conduite du tableau présente des sujétions spéciales, seront classés en 9-10 comme conducteurs de tableaux 3e degré.

D'autre part, les conducteurs de tableau de l'usine de 3e classe de Saint-Georges pourront être classés à l'échelle 9, en raison des fonctions supplémentaires de sous-répartition qui leur seront confiées, lorsqu'ils seront bien confirmés dans leur emploi.

b) Agents des services continus assurant, en second d'un conducteur de tableau ou d'un chef de quart, la conduite du tableau, lorsque les nécessités de l'exploitation requièrent qu'ils soient capables d'effectuer eux-mêmes les manoeuvres, à condition qu'ils possèdent effectivement les aptitudes nécessaires.

14 - Conducteurs de tableau 3e degré (échelles 9-10)

(modification pour les usines hydrauliques à l'ancienne définition, § 14).

Agents des services continus assurant les mêmes fonctions que les conducteurs de tableau du 1er ou du 2e degré, dans les usines H.C. et de 1re classe, ainsi que dans les usines de 2e classe dont l'exploitation présente des sujétions spéciales (Électrochimie, gestion de postes 150 kV, ou tension supérieure, du transport, etc.) sous réserve que l'usine n'ait pas de chef de quart et que les titulaires des postes soient capables d'assurer, par eux-mêmes, toutes manoeuvres, même les plus délicates ; sinon, en attendant d'avoir acquis la formation nécessaire, ils seront classés seulement en 7-8.

Le poste de conducteur de tableau 3e degré pourra toutefois exister en concomitance avec celui de chef de quart lorsque la nature des fonctions confiées à ce dernier, ou l'étendue des installations placées sous sa surveillance, l'empêcheront d'intervenir toujours rapidement au tableau en cas d'incident (usines de Brommat, Kembs, Pizançon, Saint-Jean-de Maurienne).

Les usines de 2e classe où les conducteurs de tableau pourront être admis à la paire d'échelles 9-10, sont les suivantes ;

Bancairon, la Brillanne, Camon, (après mise en service du poste 150 kv), Castillon, Eygun, Lescun, Liebvilliers, Lac d'Oo Lau-Balagnas (après mise en service du poste de 150kv), Mouthier, Bois de Cure, (groupe d'usines de la Cure), Pinet, Pont Escoffier, la Praz, le Poet, Frémont, St-Dalmas, Et Etienne-Cantales, St-Guillerme, St-Jean-de-Maurienne, La Saussaz, Ventavon, Vinthou, Laval-de-Cère (à dater du 1-8-49 après réduction du personnel de tableau à un seul homme), Chedde (conducteurs de tableau de la Salle II).

15 - Conducteurs de machines des usines hydrauliques

(modification aux anciennes définitions 15 et 16).

Agents chargés de la surveillance, du graissage, du démarrage et de l'arrêt des turbines dans les usines hydrauliques.

1er degré : échelles 5-6.

2e degré : échelles 7-8 : Conducteur expérimenté connaissant bien les machines qui lui sont confiées, dans une usine hors classe et dans les usines de 1re classe où la conduite des machines nécessite l'emploi d'agents dont la formation est assimilable à celle d'ouvriers qualifiés.

16 - Conducteurs de machines des Usines Thermiques

Échelle 7 :

Conducteur de groupes turbo-alternateurs à condensation simple, n'ayant à conduire que les groupes turbos et les groupes de condensation et d'extraction correspondants.

Chargé des démarrages, de la surveillance, de la marche et des arrêts des groupes.

Les agents de cette catégorie pouvant être appelés à conduire des groupes à condensation et à soutirage, ou capables de remplacer les conducteurs de chaudières, conducteurs de tableau ou des ouvriers d'entretien, seront classés dans la catégorie 7-8.

Échelles 7-8 :

Conducteur de groupes turbo-alternateurs à condensation et à soutirage, chargé des démarrages, de la surveillance, de la marche et des arrêts des groupes. Peut, en outre, être chargé de remplacer et de soulager les pompiers pour la conduite des postes d'eau (dégazage, réchauffage, distillateurs) et éventuellement de la conduite des pompes alimentaires.

- Conducteur de chaudières, de sécheurs et de broyeurs pour charbon pulvérisé (échelles 7-8)

(complément à la circulaire Pers. 121)

En ce qui concerne les conducteurs de sécheurs et de broyeurs pour charbon pulvérisé, il est précisé que le classement en échelles 7-8 s'applique aux conducteurs de centrales de pulvérisation ainsi qu'aux conducteurs de plus de sept broyeurs individuels. Les conducteurs de quatre à sept broyeurs individuels sont classés en échelle 7 simple ; ceux de moins de quatre broyeurs en échelles 5-6.

17 - Chef de quart d'usines hydrauliques (échelles 11-12)

(modification à l'ancienne définition, § 17).

Dans les usines hydrauliques de l'Argentières, Auzat, Beyrede, Bissorte, Chedde, Cordeac, Cusset, Rioupéroux, Sabart, Sautet, Saint-Jean-de-Maurienne, (groupement d'une centrale E.D.F. et de deux centrales A.F.C.), les agents des services continus qui, en règle générale, assurent tout ou partie du service du tableau et ont sous leurs ordres les autres agents des services continus pendant la durée de leur quart, seront classés en 11-12.

Les chefs de quart chargés de la surveillance de la marche du groupe des usines de la Truyère seront classés en 12-13 après mise en place de la nouvelle organisation prévue.

Seront également classés en 12-13, les chefs de quart de l'usine de Pizancon qui ont un rôle de sous-répartition, les chefs de quart (tableau) de l'usine mixte de Ste-Tulle, ainsi que ceux de l'usine mixte de Tuillière.

Les chefs de quart de l'usine de Kembs responsables de la surveillance d'ensemble de cette usine et de ses importantes annexes, seront assimilés à des contremaîtres principaux et classés en 13-14.

Les postes de chef de quart des usines de St-Dalmas, St-Guillerme, Pont-Escoffier, Bancairon, Ventavon sont supprimés des organigrammes, les agents déjà classés à ce poste conserveront à titre personnel, leur échelle d'affectation définitive.

17 bis - Chef de quart d'usines thermiques

Agent de maîtrise seul responsable en l'absence du Chef de Centrale, des Ingénieurs, Ingénieurs-adjoints ou assimilés. A sous son autorité, tout le personnel en roulement de l'exploitation. Commande les manoeuvres d'exploitation dans tous les services de la Centrale : chaufferie, machines, tableaux haute-tension et basse-tension.

- Il est prévu, pour tous les agents assurant ces fonctions, les classements suivants :

Echelles 14-15 : Chef de quart de Centrale de catég. H

Échelles 13-14 : Chef de quart de Centrale de catég. G à l'exception de la centrale l'Hostens pour laquelle le classement sera l'échelle 13 simple

Échelles 12-13 : Chef de quart des catégories F, E et D

Échelles 11-12 : Chef de quart des catégories C et B

Les chefs de quart des centrales des catégories G, F, E, D, C pourront, en raison de leur compétence et de leurs aptitudes professionnelles sanctionnées, s'il y a lieu, par une épreuve pratique, être promus au choix dans le groupe d'échelles supérieur à celui fixé ci-dessus. Ils devront, en principe, avoir rempli leur fonction pendant au moins trois ans avant de pouvoir être proposés dans le groupe d'échelles supérieur. Il en sera de même pour les centrales de catégorie H, si le titulaire a la compétence suffisante pour être nommé Ingénieur adjoint ou assimilé.

19 bis - Multigraphiste polychrome 2e degré (échelles 7-8)

Agent assurant les mêmes fonctions que le multigraphiste monochrome, mais utilisant les procédés modernes : « stencils photographiques et tirage en plusieurs couleurs »

29 - Sténo-dactylographe (Échelles 7-8)

Agent capable de prendre en sténographie, à la vitesses de 80 mots-minute (3 minutes au moins), de prendre le texte en dactylographie à la vitesse de 35 mots-minutes, et d'effectuer les copies dactylographiquées à la vitesse de 40 mots-minute, orthographe correcte et bonne présentation. Peut également être chargée d'un classement simple.

Peuvent également être classés en échelles 7-8, les agents dactylographes répondant aux conditions de vitesse et de présentation du travail prévues ci-dessus et assurant, en outre, des travaux délicats ou spéciaux à la machine à écrire ou des travaux répondant à la définition d'employé qualifié (7-8).

29 bis - Sténo-dactylographe principale (échelles 9-10) (analogue à maître-ouvrier)

Sténo-dactylographe d'une très grande habilité professionnelle. Vitesse sténographique 100 mots ; très bonne présentation. Promue à partir de l'échelle 7-8 et à qui seront confiés, de préférence, les postes de secrétaires.

Peuvent être également classés comme tels, les agents sténo-dactylographes assurant, d'autre part, des travaux répondant à la qualification d'employé principal (9-10).

30 - Secrétaire (échelles 9-10)

Sténo-dactylographe qualifiée affectée à un chef, allège son travail matériel en prenant les initiatives correspondantes. Assure principalement : réception courrier, téléphone, classement. Peut éventuellement surveiller le travail de 2 à 3 sténo-dactylographes.

31 - Secrétaire de Direction (échelles 11-12)

Secrétaire particulièrement qualifiée, promue à partir de l'échelle 9-10 parmi les secrétaires ; normalement affectée à un cadre relevant des échelles fonctionnelles 19 et au-dessus, et sous réserve que le travail demandé à l'agent exige la qualification professionnelle compatible avec le classement proposé qui suppose :

- une culture générale étendue,
- une excellente présentation,
- une grande initiative,
- des connaissances de l'organisation des services lui permettant d'assurer une répartition correcte du courrier et l'orientation des affaires vers les agents qui en sont normalement chargés.

31 bis - Secrétaire principale de Direction (échelles 12-13)

La qualification professionnelle demandée à cet agent doit être au minimum celle exigée pour la secrétaire de Direction (échelles 11-12).

Ce poste ne pourra normalement exister qu'auprès des cadres dirigeant un Service important (par exemple : Chef de File, Chef de Centre H.C., Chef de Service Directions Centrales).

37 Standardiste 1er degré (échelles 5-6)

(sans modification)

Agent desservant un standard comportant au plus 3 lignes de réseau et 10 postes intérieurs, avec ou sans intercommunications.

38 - Standardiste 2e degré (échelles 7-8)

Agent assurant le service d'un Standard comportant au moins 3 lignes extérieures et 11 postes intérieurs avec intercommunications.

Toutefois, dans les installations comportant de 6 à 8 lignes réseau ou de 40 à 60 postes intérieurs, et si la position comprend des lignes spéciales (privées, de sécurité, à grande distance, etc.), la standardiste pourra être classée 9-10 dans les cas exceptionnels où le service exigé est particulièrement rapide et chargé.

38 bis - Standardiste 3e degré (échelles 9-10)

Pourront être classées dans cette catégorie, selon leur valeur professionnelle, les standardistes qualifiées assurant l'exploitation de standards soit à plusieurs positions, soit comportant plus de 60 postes intérieurs ou plus de 8 lignes réseau.

Seront obligatoirement classées dans cette catégorie, les standardistes très expérimentées desservant d'une manière rapide et sûre, dans les grandes installations, les positions spéciales (tables interurbaines, tables à grandes distances, tables de renseignements, etc.)

- Personnel de Laboratoire (complément à la circulaire Pers. 121)

A - Essayeurs de Laboratoire (Chimie)-Echelles 7-8 (sans modification)

A bis - Essayeurs principaux de Laboratoire (Chimie) Echelles 9-10

Agents chargés d'effectuer, seuls, les essais et mesures de contrôle courants d'exploitation et notamment : essais des charbons et des cokes, mesure du pouvoir calorifique du gaz, analyses de gaz, dosage dans le gaz des impuretés diverses, dosage des différents constituants des matières épurantes usées, essais des goudrons et des benzols, contrôle des eaux de chaudières, analyses d'huile, etc.

ANNEXE II

(Pers 183)

COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS A LA CIRCULAIRE PERS. 88

1) SERVICE DE LA DISTRIBUTION CLASSEMENT DES CENTRES DE DISTRIBUTION

Hors Catégorie (Échelle 20) (1)

File n° 1 : Lille, Valenciennes.

File n° 3 : Paris-Électricité, Paris-Gaz, Idf-Nord, Idf-Est, Idf-Ouest, Idf-Sud, D.G.P.B.P.

File n° 19 : Lyon-Ville.

File n° 25 : Marseille-Ville.

1 Avec en principe, attribution d'une indemnité de fonctions, ainsi que pour les Chefs de File.

Catégorie D (échelle 20)

File n° 1 : Béthune, Amiens.
File n° 2 : Rouen, le Havre.
File n° 5 : Nancy.
File n° 9 : Angers (à partir du 1 octobre 1947)
File n° 12 : Chàlon-sur-Saône.
File n° 14 : Nantes.
File n° 17 Clermont-Ferrand.
File n° 18 : Saint-Étienne.
File n° 19 Lyon-Rhône.
File n° 21 : Valence.
File n° 22 : Bayonne.
File n° 23 Toulouse-Ville, Toulouse-Nord, Toulouse-Sud.
File n° 25 : Marseille-Provence, Nice-Ville, Nice-Côte d'Azur.

Catégorie C (échelle 19-20)

File n° 1 : Douai, Calais.
File n° 2 : Évreux.
File n° 4 : Saint-Quentin.
File n° 5 Saint-Dizier, Epinal.
File n° 6 : Metz, Mulhouse.
File n° 8 : Caen, Cherbourg.
File n° 9 : Le Mans.
File n° 10 : Orléans, Tours.
File n° 11 : Bourges, nevers.
File n° 12 : Dijon.
File n° 13 : Bourg-en-Bresse, Besançon, Montbéliard.
File n° 15 : Angoulême, Poitiers (à partir du 1er janvier 1949), Limoges.
File n° 16 : Bordeaux-Extérieur, Périgueux.
File n° 17 : Montluçon, Moulins.
File n° 19 : Grenoble, Vienne, Annecy, Chambéry.
File n° 20 : Saint-Affrique.
File n° 21 : Avignon.
File n° 22 : Pau
File n° 24 : Carcassonne.
File n° 25 : Toulon.

Catégorie B (échelle 19)

File n° 4 : Charleville, Reims, Troyes.
File n° 7 : Rennes, Saint-Brieuc, Brest. Vannes.
File n° 11 : Chateauroux, Auxerre.
File n° 15 : La Rochelle.
File n° 16 : Agen.
File n° 17 : Tulle.
File n° 18 : Roanne.

File n° 24 : Beziers.
File n° 25 : Ajaccio.

Catégorie A (échelle 18-19)

File n° 4 : Épernay.
File n° 5 : Toul.
File n° 6 : Sélestat, Thionville.
File n° 7 : Saint-Malo, Quimper.
File n° 8 : Laigle (à partir du 1er janvier 1950).
File n° 9 : Laval.
File n° 10 Chartres, Blois.
File n° 14 : Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon.
File n° 15 : Saintes.
File n° 17 : Aurillac.
File n° 18 : Le Puy.
File n° 20 : Cahors.
File n° 21 : Alés, Nimes.
File n° 24 : Perpignan, Montpellier.
File n° 25 : Gap.

2) SERVICE DE LA DISTRIBUTION CLASSEMENT DES POSTES D'ÉTAT-MAJOR DES CENTRES DE DISTRIBUTION ENCADREMENTS ET CLASSEMENTS MAXIMA

Centres Hors-Catégorie :

Les postes d'États-Major de ces Centres font l'objet de classements particuliers déterminés suivant les conditions d'exploitation de chacun d'eux.

Centres Catégorie D :

Échelle 18-19 : 3 chefs de service
Échelle 18 : 2 chefs de service

Centres Catégorie C :

Échelle 18 : 3 chefs de service
Échelle 17-18 : 2 chefs de service

Centres Catégorie B :

Échelle 17-18 : 3 chefs de service
Échelle 17 : 2 chefs de service

Centres Catégorie A :

Échelle 17-18 : 2 chefs de service
Échelle 17 : 2 chefs de service

Nota : Le chef de service susceptible d'être désigné pour remplacer le chef de Centre durant ses absences de courte durée pourra bénéficier d'un classement 19 dans les Centres D, 18-19 dans les Centres C, 18 dans les Centres B ou A.

3) SERVICE DE LA PRODUCTION THERMIQUE CLASSEMENT DES GROUPES REGIONAUX DE PRODUCTION THERMIQUE

Catégorie C (échelle 20) : Avec en principe, attribution d'une indemnité de fonctions.

RÉGION PARISIENNE

Catégorie B (échelle 20)

LILLE, VALENCIENNES, OUEST

Catégorie A (échelle 19-20)

NORMANDIE (A compter du 1er janvier 1949, passe de catégorie A à B), SUD-OUEST, EST, MASSIF CENTRAL, ALPES, SUD-EST.

4) CLASSEMENT DES POSTES D'ÉTAT-MAJOR DES GROUPES DE PRODUCTION THERMIQUE ENCADREMENTS ET CLASSEMENTS MAXIMA

Groupe Catégorie C :

Échelle 20 : Chef de Groupe adjoint

Échelle 19-20 : Chef des Services Administratifs

Échelle 19 : 1 Chef de Service Technique

Échelle 18-19 : 5 Chefs de Service Technique

Groupe Catégorie B :

Échelle 19-20 : Chef de Groupe adjoint

Échelle 18-19 : Chef de Service Technique

Échelle 17-18 : Chefs de Service Technique Chef des Services Administratifs (Lorsque le Chef des Services Administratifs a sous ses ordres la Comptabilité et le Personnel, son classement est porté à l'échelle simple 18).

Groupe Catégorie A :

Échelle 18-19 : Chef de Groupe adjoint

Échelle 17-18 : Chefs de Service

5) SERVICE DE LA PRODUCTION THERMIQUE CLASSIFICATION DES CHEFS DE CENTRALES THERMIQUES

Catégorie H (échelle 20) :

G.P.T. REGION PARISIENNE : Arrighi, Saint-Denis, Gennevilliers, Saint-Ouen.

Catégorie G (échelle 19-20) :

GRPT. LILLE : Comines.

GRPT. VALENCIENNES : Valenciennes, Maubeuge, Louches.

GRPT. NORMANDIE : Grand Quevilly.

GPT. REGION PARISIENNE : Issy les Moulineaux Ivry.

GRPT. OUEST : Chantenay.

GRPT. SUD-OUEST : Hostens.

GRPT. EST : Strasbourg.

Catégorie F (échelle 19) :

GRPT. LILLE : Lomme.

GRPT. MASSIF-CENTRAL-ALPES : Chalon.

GRPT. SUD-EST : Cap Pinède.

Catégorie E (échelle 18-19) :

GRPT. LILLE : Séquedin (G, au 1er janvier 1950)

GRPT. VALENCIENNES : Beautor.

GRPT. NORMANDIE : Le Havre.

GRPT. EST : Vincey.

Catégorie D (échelle 17-18) :

GRPT. NORMANDIE : Yainville (G, à la mise en service des nouvelles installations)

GRPT. OUEST : Angers ; Caen (E, à la mise en service des nouvelles installations)

GRPT. SUD-OUEST : Floirac.

GRPT. EST : Mohon.

GRPT. MASSIF-CENTRAL-ALPES : La Mouche (E, au 1er janvier 1950)

GRPT. SUD-EST : Sainte-Tulle (échelle 18 simple au 1er janvier 1950) Catégorie

C (échelle 16-17) :

GRPT. VALENCIENNES : Aulnoye.

GRPT. NORMANDIE : Dieppe.

GPT. REGION PARISIENNE : Montereau.

GRPT. OUEST : Aube, Rennes, Saint-Brieuc, Quimper.

GRPT. SUD-OUEST : Bayonne.

GRPT. EST : Ronchamp, Mulhouse.

GRPT. MASSIF-CENTRAL-ALPES : Coudes, Montluçon.

GRPT. SUD-EST : Nice.

Catégorie B (échelle 15-16) :

GRPT. LILLE : Wasquehal.

GRPT. REGION PARISIENNE : Garchizy, Reims, Champvert, Troyes, Épernay, Vierzon.

GRPT. OUEST : Tours, Faymoreau, Segré.

GRPT. EST : Saint-Dizier, Marckolsheim.

GRPT. MASSIF-CENTRAL-ALPES : Limoges, Montaud, Roanne, Vichy.

Catégorie A (échelle 14-15) :

GRPT. LILLE : Calais, Dunkerque.

GRPT. NORMANDIE Fécamp.

GRPT. OUEST : Le Mans, Cherbourg, Lorient.

GRPT. SUD-OUEST : Carcassonne.

GRPT. EST : Nancy, Millery, Étupes.

GRPT. MASSIF-CENTRAL-ALPES : Dijon, Brives les Bordes, Chalons S.E.

GRPT. SUD-EST : Toulon, Montpellier, Saint-Raphaël.

6) SERVICE DE LA PRODUCTION HYDRAULIQUE CLASSEMENT DES GROUPES RÉGIONNAUX DE PRODUCTION HYDRAULIQUE

Catégorie D (échelle 20) :

SAVOIE, DAUPHINÉ, MAURIENNE, MÉDITERRANÉE, LOIRE-TRUYERE.

Catégorie C (échelle 19-20) :

RHIN, PYRÉNÉES EST, RHONE (D au 1er janvier 1949) ; PYRÉNÉES CENTRE, DORDOGNE, PYRÉNÉES OUEST.

Catégorie B (échelle 19) :

VIENNE, TARN.

Catégorie A (échelle 18-19) :

AQUITAINE, BRETAGNE.

7) SERVICE DE LA PRODUCTION HYDRAULIQUE CLASSEMENT DES POSTES D'ÉTAT-MAJOR DES GROUPES DE PRODUCTION HYDRAULIQUE ENCADREMENTS ET CLASSEMENTS MAXIMA

Groupe catégorie D

Échelle 19 : Chef de groupe adjoint

Échelle 17-18 : 5 chefs de service (Avec possibilité de classer l'un des 5 chefs de service en 18-19)

Groupe catégorie C

Échelle 18-19 : Chef de groupe adjoint
Échelle 17-18 : 4 chefs de service

Groupe catégorie B

Echelle 18 : Chef de groupe adjoint
Echelle 17-18 : 3 chefs de service

Groupe catégorie A

Échelle 17-18 : Chef de groupe adjoint

8) SERVICE DE LA PRODUCTION HYDRAULIQUE CLASSEMENT DES CHEFS DE SOUS-GROUPES DE PRODUCTION HYDRAULIQUE

Catégorie D (échelles 18-19) :

GRPH. LOIRE-TRUYERE : Truyère.

Catégorie C (échelle 17-18)

GRPH. RHONE : Basse-Isère.

GRPH. SAVOIE : Beaufortin.

GRPH. MAURIENNE : Arc-Inférieur, Arc-Supérieur.

GRPH. DAUPHINÉ : Romanche, Oisans, Drac-Supérieur.

GRPH. MÉDITERRANÉE : Moyenne-Durance (échelle simple 18 au 1er janvier 1950)

GRPH. DORDOGNE : Cère-Maronne, Moyenne-Dordogne.

GRPH. PYRÉNÉES-EST : Ariège.

GRPH. PYRÉNÉES-OUEST : Oloron.

Catégorie B (échelle 16-17)

GRPH. RHONE : Cize-Bolozon.

GRPH. SAVOIE : Tarentaise, Arve-Supérieure.

GRPH. MAURIENNE : Vanoise.

GRPH. DAUPHINÉ : Drac-inférieur-Vercors (C au 1er janvier 1950)

GRPH. MÉDITERRANÉE : Tinée-Var, Haute-Durance, Roya.

GRPH. LOIRE-TRUYERE : Clermont-Ferrand, le Puy.

GRPH. VIENNE : Isle-Jourdan, Éguzon.

GRPH. TARN : Saint-Affrique, Vintrou.

GRPH. PYRÉNÉES-CENTRE : Luchon, Saint-lary, Saint-Gaudens.

GRPH. PYRÉNÉES-OUEST : Argelès, Luz.

Catégorie A (échelle 15-16)

GRPH. RHIN : Doubs.
GRPH. RHONE : Mouthier, La Cure.
GRPH. LOIRE-TRUYERE : Saint-Étienne.
GRPH. VIENNE : Saint-Priest, Taurion, Bugeat.
GRPT. TARN : Albi.
GRPH. PYRÉNÉES-EST : Aude, Pyrénées-Orientales.
GRPH. PYRÉNÉES-CENTRE : Saint-Girons.
GRPH. AQUITAINE : Lot.

9) SERVICE DE LA PRODUCTION HYDRAULIQUE CLASSEMENT DES CHEFS D'USINES HYDRAULIQUES

HORS CLASSE (échelle 18) :

RHIN : usine de Kembs
GRPH. RHONE : usines de Génissiat (CNR) à dater du 1er janvier 1949

HORS CLASSE (échelle 17) :

GRPH. RHONE : usine de Cusset
GRPH. LOIRE TRUYERE : usine de Brommat

HORS CLASSE (échelle 16-17) :

GRPH. RHIN usine du Lac Noir
GRPH. MAURIENNE : usines de St-Jean-de-Maurienne (Groupement Centrale EDF + 2 Centrales A.F.C.)
GRPH. DORDOGNE : usine de l'Aigle

1er CLASSE (échelle 15-16) :

GRPH. RHONE : Usines de Pizançon. Beaumont Monteux.
GRPH. MAURIENNE : Usine de Bissorte
GRPH. DAUPHINÉ : Usines de Sautet, Cordéac
GRPH. MÉDITERRANÉE : Usines de l'Argentièrre, Sainte Tulle.
GRPH. LOIRE-TRUYERE : Usines de Sarrans, Monistrol
GRPH. DORDOGNE : Usine de Lamativie
GRPH. PYRÉNÉES-EST : Usines de Auzat + Bassies, Sabart
GRPH AQUITAINE : Usine de Tuilière (usine mixte)

2e CLASSE (échelle 14-15) :

GRPH. RHIN : Usines de Lebvilliers + Grobois
GRPH. RHONE : Usines de Mouthier + la Source de la Loue, Bois de Cure + Crescent + Malassis
GRPH. SAVOIE : Usines de Beaufort + Fontanus-Viclaire Villard + Queige + Roenger, Chedde,

Belleville + Hauteluze, Fayet + Bionnay + Rateaux, Motz, Bioge + Chevenoz + Bonne-Vaux, Plomblière
GRPH. MAURIENNE : Usines de Vognotan + Bozel, St Michel + Calypso, la Saussaz, Fond de France, Premont, La Praz
GRPH. DAUPHINÉ : Usines de Pont-Escoffier, Drac Inférieur + Drac Romanche, Saint Guillerme + Chambon, Pierre Eybesse + les Clavaux, Riouperoux, Lac Mort + Noye Chut + Jouchy + Loula, Verney + Fonderie, Livet + Les Vernes
GRPH. MÉDITERRANÉE : Usines de Bancairon, Ventavon, Castillon, St-Dalmas, La Brillanne, Le Poët
GRPH. LOIRE TRUYERE : Usines de Lardit, Versilhac + Vendets
GRPH. VIENNE : Usines d'Éguzon, Saillant + Voutezac + Pouch + Biard, Chardes (Usine mixte)
GRPH. DORDOGNE : Usines de Laval-de-Cère, St-Étienne, Cantalès, St Geniez ô Merle, Val Beneyte
GRPH. TARN : Usines de Pinet, Ventrou
GRPH. PYRÉNÉES-EST : Usines d'Aston, Pradières
GRPH. PYRÉNÉES-CENTRE : Usines du Lac d'Oo + Mousqueres, Camon + Valentine, St-Lary + Maison Blanche, Le Portillon, Beyrède
GRPH. PYRÉNÉES-OUEST : Usines de Luz, Eygun, Lescun + Esquit, Lau, Balagnas + Arrens, Artigues + Gripp
GRPH. BRETAGNE : Usine de Guerledan

3e CLASSE (échelle 13/14)

GRPH. RHIN : Usine du Refrain
GRPH. RHONE : Usines de Cize-Bolozon, Saut Mortier I et II, Chartreuse de Vaucluse, Saut de la Saisse + Chalain, Bridoire + La meline, Trablettes + Gravières
GRPH SAVOIE : Usines de Giffre, Venthon, Vallières, Chavaroche, Brassilly, St Pierre de Rumilly, Notre Dame de Briançon, Moutiers
GRPH. MAURIENNE : Usines d'Avrieux, Montricher + St-Félix, Glandon, Villard du Planay, La Rageat, Bens + Breda. Pontamaffrey, Chatelard
GRPH. DAUPHINÉ : Usines de Bournillon, les Roberts, Avignonet, Le Rivier, Gavet, Champ, Bourne + Goule Blanche, Bonne Inférieure
GRPH. MÉDITERRANÉE : Usines de la Siagne, Paganin, Breil
GRPH. LOIRE-TRUYERE : Usines de Fades + Chambonnet, Teillet, Ance du Nord, Chatel Montagne, Rory St Martin, Pont de Lignon I et II
GRPH. VIENNE : Usines de Chatelus + La Chatre, Saint Marc, La Roche, Monceaux la Virole
GRPH. DORDOGNE : Usine de la Triousoune
GRPH. TARN : Usines de Luzières, Baous, Henri Michel, Thuries, La Jourdanie
GRPH. PYRÉNÉES-EST : Usines d'Orlu, Cesse, Teich + Orgeix, Escouloubre, St Georges. Usson + Rouze
GRPH. PYRÉNÉES CENTRE : Usines d'Eylie + Bocard, Cierp, Pique Supérieure, Bordes, Bordières, Pointis
GRPH. PYRÉNÉES-OUEST : Usines de Nouaux + Arras, Esterre, Pont de la Reine, Baralet, St Cricq, Soeix + Ste Marie + Legugnon, Forges d'Abel + Estaens + Arnousse
GRPH. AQUITAINE : Usines de Cajarc, Mauzac
GRPH. BRETAGNE : Usine de Vezin

4e CLASSE (échelle 12/13)

GRPH. RHIN : Usine de la Pretière
GRPH. RHONE : Usines de la Serre, Bourg de Sirod
GRPH. DAUPHINÉ : Usines de St Maurice, Bouvante, Pont Haut, Beaumont
GRPH. MÉDITERRANÉE : Usines du Plan du Var, Champcella Le Largue, Entraigues, Les Claux, La Mes- cla + Bauma-Negra, Pont du Loup. Fontan, St Jean la Rivière
GRPH. LOIRE-TRUYERE : Usines de Queuille, Sauviat
GRPH. VIENNE : Usines de La Roche au Moine, Jousseau, Confolent, Bussy, Maisons Rouges
GRPH. TARN : Usines de Madières, La Bourelie-Arthez
GRPH. PYRÉNÉES-EST : Usines du Castelet, Pas du Loup, Labarre, Le Tech
GRPH. PYRÉNÉES-CENTRE : Usines de la Gentille + Miramont, Loudenvielle, Pique inférieure, St Sernin, Guchen, Lacourt, Mancieux
GRPH. PYRÉNÉES-OUEST : Usines de Baigts, Castetarbe, Banca
GRPH. BRETAGNE : Usines de la Roche qui Boit, Rophemel, Tremorin + Talhouet + St Adrien

5e CLASSE (échelle 11/12)

GRPH. RHIN : Usine de Dampjoux
GRPH RHONE : Usines de La Canche, Mordane, l'Écancière
GRPH. MAURIENNE : Usines de Brides les Bains, St Martin la Chambre, Cernon
GRPH. DAUPHINÉ : Usines de Baton, La Trinité, St Firmin, Engins
GRPH. MÉDITÉRANÉE : Usines des Mesce, Baratier, Pont Neuf, Trente Pas, Aix en Provence, Fort de la Saulce
GRPH. LOIRE-TRUYÉRE : Usines de Charentus, La Vourdiat, St Victor-s-loire
GRPH. VIENNE : Usines de la Roche Bat, l'Aigue, Chauvan
GRPH. TARN : Usines de Truscas, Rabastens, Isle-s-Tarn, Gaillac
GRPH. PYRÉNÉES-EST : Usines de Villefranche de Conflent, Vinca, Le Carcanet
GRPH. PYRÉNÉES-CENTRE : Usine de Puyoo
GRPH. PYRÉNÉES-OUEST : Usines de Peyrouse, Chiroulet
GRPH. BRETAGNE : Usine des Ponts Neufs

10) SERVICE DE LA PRODUCTION HYDRAULIQUE CLASSEMENT DES CHEFS DE QUART D'USINES IMPORTANTES

Échelle 13/14

Usine de Kembs

Échelle 12/13

Usine de Pizançon, Sainte Tuile, Tuilière

Échelle 11/12

Usines de Riouperoux, Sautet, Cordéac, Bissorte, l'Argentière, Cusset, Auzat, Beyrède, Chedde, St Jean de Maurienne, Sabart

11) SERVICE DU TRANSPORT D'ÉNERGIE CLASSEMENT DES CENTRES RÉGIONAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Catégorie B (échelle 20)

Est, Alpes, Paris.

Catégorie A (échelles 19/20)

Nord, Sud-Est, Sud-Ouest, Ouest, Massif-Central.

12) SERVICE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE CLASSEMENT DES POSTES D'ÉTAT-MAJOR DES C.R.T. ENCADREMENTS ET CLASSEMENTS MAXIMA

Catégorie B :

Échelle 19 : Chef des Services Techniques

Échelle 18-19 : 2 Chefs de Service Technique

Échelle 17-18 : 2 Chefs de Service Technique, 1 Chef des Services Administratifs

Catégorie A :

Échelle 18-19 : Chef des Services Techniques (1)

Échelle 17-18 : 4 Chefs de Service Technique (1), 1 Chef des Services Administratifs

13) SERVICE DU TRANSPORT D'ÉNERGIE CLASSEMENT DES CHEFS DE SOUS-GROUPES DE TRANSPORT

Hors Classe (échelle 18-19)

CRT. PARIS : PARIS A, PARIS B.

1re Classe (échelle 17-18)

CRT. Nord : Béthune, Vendin

CRT. ALPES : Lyonnais

CRT. MASSIF-CENTRAL : Gatelier, St-Étienne

CRT. SUD-OUEST : Languedoc, Béarn, Pyrénées

CRT. OUEST : Saumur

CRT. SUD-EST : Marseille

CRT. EST : Mulhouse, Creney, Vincey

1 Avec possibilité de classer éventuellement en 19 le Chef des Services Techniques, et en 18-19 deux Chefs de Service Technique.

2e Classe (échelle 16-17)

CRT. NORD : Rouen

CRT. ALPES : Bourgogne, Dauphiné, Savoie

CRT. MASSIF-CENTRAL : Éguzon

CRT. Sud-Ouest : Gascogne

CRT. OUEST : Pontchâteau (en 1re classe au 1er janvier 1948, Aube)

CRT. SUD-EST : Bagnols

CRT. EST : Landres, Briey.

14) SERVICE DU TRANSPORT D'ÉNERGIE CLASSEMENT DES CHEFS DE POSTES-TRANSPORT

CHEFS DE POSTES HORS-CLASSE (échelles 14-15)

CRT. PARIS : Ampère, Nanterre, Billancourt, Vitry-Nord. Romainville, Villejuif (1), d'Harcourt.

CRT. MASSIF-CENTRAL : Larivière, Éguzon.

CRT. EST : Creney, Ile Napoléon, Landres.

CRT. OUEST : Pontchâteau, Lion d'Or, Distré.

CRT. ALPES : Henri-Paul (ensemble Génissiat-Arlod).

CRT. SUD-EST : Ste-Tulle

CHEFS DE POSTES 1re Classe Échelle 13/14

CRT. PARIS : Arcueil, Vincennes, Luisant, Bourges.

CRT. MASSIF-CENTRAL : Ruevres, Roanne, Le Soleil, Enval, Gatelier, Casseaux.

CRT. EST : Logelbach, Lanoeuveville, Tonnerre : Ronchamp + Recologne (2).

CRT. OUEST : Aube, Cholet.

CRT. ALPES : Cusset, La Boisse, Palente, Givors, Pariset.

CRT. SUD-OUEST : Verlaguet, Godin.

CRT. SUD-EST : Bagnols, Septemes, Nîmes, Arles.

CRT. NORD : Gosnay, Mazingarbe 90kV, Mazingarbe 220 kV, Roye, Amiens, La Vaupalière, Maubeuge (3).

CHEFS DE POSTES 2e Classe Échelles 12/13

CRT. PARIS : Villevaudé, Issy Sud État.

MASSIF-CENTRAL : Montluçon, Le Breuil.

CRT. EST : Damery, Lutterbach, Vincey.

CRT. OUEST : Arnage, Saumur Clos Bonnet.

CRT. ALPES : Bolozon.

-
- 1 A titre provisoire, jusqu'à la date de complète exécution du remaniement en cours du réseau 60 kV de la Région Parisienne.
 - 2 A compter du 1er juin 1948, l'ensemble Ronchamp + Recologne (1re classe) prend la place de Ronchamp (3e classe).
 - 3 A compter du 1er janvier 1949.

CRT. SUD-OUEST : Valentine, Mouguerre (1). Sept-Deniers (2).
 CRT. NORD : Calais, Beuvry, Samer, Vendin, Boulogne, Holque, Dunkerque, Abbeville, Arras, Haut-Vinage.
 CRT. SUD-EST : Lingostière , Enco de Botte

CHEFS DE POSTES DE 3e CLASSE Échelles 11/12

CRT. PARIS : Villement, Theillay, Châteauroux, Marmagne.
 CRT. MASSIF-CENTRAL : Bayet, Tulle, St-Martin.
 CRT. EST : Revigny, Ronchamp (3), Yrouerre, Fontoy, Morvillars.
 CRT. OUEST : Mur de Bretagne, Chatellerault, Laval, Saintes, Agneaux, Landerneau.
 CRT. ALPES : Aoste, Albertville, Geugnon, Vénissieux, Sombernon, Cruet, St-Jean-de-Maurienne.
 CRT. SUD-OUEST : St-Pierre d'Irrube (4), Cucussac, Tarascon, Marignac, Laubalagnas, Pélissier, Monloo, Aureilhan.
 CRT. SUD-EST : Jonquièrre (5), Bronzen.
 CRT. NORD : Doullens, Beauchamps, St-Omer, Hazebrouck, Villemaclet.

15) SERVICE DU TRANSPORT D'ÉNERGIE CLASSIFICATION DES ÉQUIPES D'ENTRETIEN - POSTES-LIGNES

	POSTES	LIGNES
CONTREMAITRES DE 1re CLASSE (Échelles 13/14)		
CRT. PARIS	Paris 220 kV, Paris Transfo A.	Vitry, Orléans, Bourges, Étréchy.
CRT. SUD-OUEST	Montauban, Oloron	Angoulême.
CRT. NORD		Vendin.
CRT.MASSIF-CENTRAL	St-Étienne, Gatellier	Liginiac, Éguzon, St-Étienne.
CRT. ALPES	Lyonnais, Bourgogne	Lyonnais, Bourgogne, Dauphiné, Savoie.
CRT. OUEST	Saumur, Pontchâteau	Saumur.
CRT. EST	Creney, Mulhouse, Landres	Creney, Landres, Mulhouse.
CRT. SUD-EST		Saint-Tulle.

CONTREMAITRE DE 2e CLASSE (Échelles 12-13)

CRT. PARIS	Paris IA, Paris IIA, Paris IB, Paris IIB.	Paris Transfo B, Paris Transfo C.
CRT. SUD-OUEST	Bordeaux	Bearn.

-
- 1 A compter du 1er janvier 1949, le poste Dt-Pierre St-Pierre (3e classe CRT Sud-Ouest) et le poste de Mouguerre (précédemment rattaché à la Distribution) forment un seul ouvrage dénommé « Mouguerre » et classé en 2e classe.
 - 2 A compter du 1er janvier 1950.
 - 3 Voir renvoi 2
 - 4 Voir renvoi 4
 - 5 A compter du 1er mai 1949, passe de 3e en 2e classe.

CRT. NORD	Béthune I, Béthune II, Vendin I, Vendin II	Rouen, Béthune I, Béthune II.
CRT. MASSIF-CENTRAL		Limoges.
CRT. OUEST	Aube	Pontchâteau, Arnage (1re classe au 1er janvier 1948)
CRT. EST	Briey	Briey.
CRT. SUD-EST	Marseille	Bagnols, Lingostière Nîmes.

CHEFS D'ÉQUIPE (Échelles 11-12)

CRT. PARIS	Bourges I, Bourges II, Orléans	Amboise.
CRT. Sud-Ouest		St-Affrique (Nord), St-Affrique (Sud) Albi.
CRT. MASSIF-CENTRAL	Éguzon	Rueyres, Gatellier.
CRT. ALPES	Savoie, Dauphiné	
CRT. SUD-EST	Bagnols	Griselles, Arles
CRT. OUEST		St-Lô.

16) SERVICE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE CLASSEMENT DES CENTRES RÉGIONAUX DE MOUVEMENTS D'ÉNERGIE

Catégorie B (Échelle 20)

CRME. Paris

Catégorie A (échelle 19-20)

CRME. Nord. Sud-Ouest, Est. Ouest, Alpes, Sud-Est, Massif-Central.

17) SERVICE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE CLASSEMENT DES POSTES D'ÉTAT-MAJOR DES C.R.M.E.

Centre catégorie A

Échelle 19 : Chef de Centre-adjoint.

Échelle 18 : Chef Dispatcher Régional, Chef « Répartition, Décomptes Comptoir ».

Échelle 17 : Chef Répartiteur Régional.

Échelle 16-17 : Ingénieur adjoint au Chef Dispatcher Régional.

Centre Catégorie B

Échelle 18-19 : Chef de Centre adjoint.

Échelle 17-18 : Chef Dispatcher Régional, Chef « Répartition, Décomptes Comptoir ».

Échelle 16-17 : Chef répartiteur régional, Ingénieur adjoint au Chef Dispatcher Régional.

18) SERVICE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE CLASSEMENT DES CHEFS DE DISPATCHINGS DÉTACHÉS

HORS CLASSE (échelle 17-18)

CRME. EST : Mulhouse
CRME. ALPES : Grenoble

1re CLASSE (échelle 16-17)

CRME. NORD : Rouen (1), Valenciennes, Vendin, Lille.
CRME. ALPES : Henri-Paul
CRME. SUD-EST : Sainte-Tulle.
CRME. SUD-OUEST : Toulouse.

2e CLASSE (échelle 15-16)

CRME. NORD : Béthune.
CRME. ALPES : Venthon.
CRME. OUEST : Ponchâteau, Isle-Jourdan, Aube.
CRME. MASSIF-CENTRAL : Eguzon, Brommat
CRME. PARIS : Creney.

Nota : Dispatching hors classification - Échelle 14/15
CRME. EST : CARLING.

19) CLASSEMENT DES CENTRES AUTONOMES DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT DE GAZ

CATÉGORIE E (échelle 20)(2)

RÉGION PARISIENNE : Paris, Gennevilliers, Nanterre.

CATÉGORIE D (échelle 20)

RÉGION PARISIENNE : C.A.T.G.B.
D.G. NORD : Douai.
D.G. EST : Strasbourg.
D.G. CENTRE-EST : Lyon.
D.G. SUD-EST : Marseille.

-
- 1 Le dispatching ROUEN passera de 1re classe en hors classe lors de la mise en service des Centrales de DIEPPEDALLE ET YAINVILLE.
 - 2 Avec, en principe, attribution d'une indemnité des fonctions, ainsi que pour les Chefs de Division Gazière.

CATÉGORIE C (échelle 19-20)

D.G. OUEST : Rouen, Le Havre, Nantes.

D.G. SUD-OUEST : Toulouse.

D.G. SUD-EST : Nice.

CATÉGORIE B (échelle 19)

D.G. NORD : Calais, Boulogne. Dunkerque.

D.G. EST : Nancy.

D.G. CENTRE-EST : Saint-Étienne.

D.G. SUD-OUEST : Montpellier, Béziers, Sète.

CATÉGORIE A (échelle 18-19)

D.G. OUEST : Rennes, Angers.

D.G. EST : Reims.

D.G. CENTRE-OUEST : Orléans, Blois, Tours, Vierzon.

D.G. CENTRE-EST : Dijon, Clermont-Ferrand.

D.G. SUD-OUEST : Bayonne

D.G. SUD-EST : Nîmes, Toulon.

20) CLASSEMENT DES INSPECTEURS-COMPTABLES RÉGIONAUX DES CHEFS DES SERVICES COMPTABLES ET DES CHEFS COMPTABLES

Inspecteurs-Comptables Régionaux

Catégorie C (échelles 19-20) : File de Paris.

Catégorie B (échelle 19) : Files de Lille, Lyon et Marseille.

Catégorie A (échelles 18-19) : autres files.

Chefs des Services Comptables de Centres de Distribution

Hors-Catégorie : Ces postes font l'objet de classements particuliers déterminés selon les conditions d'exploitation de chaque Centre.

Catégorie D : Échelle 18.

Catégorie C : Échelles 17-18.

Catégorie B ou A : Échelle 17.

Chefs des Services Comptables ou Chefs Comptables des G.R.P.T.

Les échelles de classement figurant ci-dessous se rapportent aux fonctions de chef des Services Comptables. Dans le cas où ces services sont effectivement coiffés par un chef commun aux fonctions administratives et comptables ayant une compétence suffisante pour prendre effectivement en charge les Services Comptables, la classification du Chef Comptable qui lui est adjoint est limitée à l'échelle E de la paire d'échelles indiquée ci-dessous. Dans le cas où le Chef Comptable est placé sous l'autorité d'un chef de Service commun à plusieurs organismes, son classement fonctionnel est ramené à la paire d'échelles inférieures : E-I/E.

Échelles 17-18 : groupe C

Échelles 16-17 : groupe B

Échelles 15-16 : groupe A

Chefs-Comptables des G.R.P.H.

Échelles 15-16 : groupes B et C.

Échelles 14-15 : groupe A.

Chefs-Comptables des C.R.T.

Échelles 16-17 : centre B.

Échelles 15-16 : centre A.

Chefs des Services Comptables des C.A.P.T.G.

Échelles 17-18 : Paris, Gennevilliers, Nanterre.

Échelles 15-16 : Marseille, Douai, Strasbourg, Nancy, Rouen, Montpellier, Toulouse, C.A.T.G.B.

Échelles 15 : St-Étienne, Boulogne, Orléans, Dijon.

Échelles 14-15 : Angers, Tours.

Chefs des Services Comptables des Régions d'Équipement

Échelles 17-18 : D.E.R.T.

Échelles 16-17 : Régions d'Équipement Thermique et Hydraulique.

*

* *

Dans le cas où les Chefs des Services Comptables sont chargés, en dehors de leurs fonctions comptables, de questions relevant de la compétence administrative, les échelles indiquées du classement ci-dessus pourront être modifiées.

A titre d'exemple il est indiqué que dans le cas particulier des C.A.P.T.G. la correspondance des échelles du classement ci-dessus, à attribuer en cas de double fonction, s'établit comme suit :

Chefs des Services Comptables	Chefs des Services Comptables chargés en plus des questions administratives
15-16	16 ou 16-17
15	15-16 ou 16
14-15	15 ou 15-16